

REPUBLIQUE FRANCAISE

215905084 00012

VILLE DE RONCQ

POSTE COMPTABLE DE HALLUIN

**COMMUNE
de plus de 10 000 habitants**

M14

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Voté par nature

ANNEE 2009

SOMMAIRE

Pages	
	I - Informations générales
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
	B - Modalités de vote du budget
	II - Présentation générale du budget
3	A1 - Vue d'ensemble - Sections
4	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses
7	B2 - Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
8/11	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses - Articles
12/13	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes - Articles
14/16	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
17/18	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
19/27	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

	IV - ANNEXES	Jointes	Sans objet
	IV - Annexes		
	A - Eléments du bilan		
28/37	A1 - Présentation croisée par fonction (1)	X	
	A2.1 - Etat de la dette - Dette sur emprunt - Répartition par prêteurs		X
	A2.2 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
	A2.3 - Etat de la dette - Autres dettes		X
	A2.4 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par type de taux		X
	A2.5 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
	A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
	A2.7 - Etat de la dette - Contrats de couverture du risque financier		X
	A2.8 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie		X
	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
	A4 - Etat des provisions		X
	A5 - Etalement des provisions		X
38	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
39	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonct. (2)		X
	A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Invest. (2)		X
	A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonct. (3)		X
	A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Invest. (3)		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
40	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	X	
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)		X
	B1.2 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.3 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.4 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.5 - Etat des engagements reçus		X
	B1.6 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)		X
41	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	X	
41	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	X	
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
	C - Autres éléments d'informations		
42/43	C1 - Etat du personnel	X	
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
	D - Décision en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures		
44	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes	X	
44	D2 - Arrêté et signatures	X	

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus (art. L.2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art. R.5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services à activité unique érigés en établissement publics ou budget annexe (art. R.2311-1 du CGCT). Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut-être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L.2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoire produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L.2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L.2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.5211-36 du CGCT, art. L.5711-1 CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L.2311-7 du CGCT.